

**UNION DEMOCRATIQUE  
DU CENTRE (UDC) Genève**

**Correspondance :**

c/o Etude de Me Pierre Scherb  
36, rue de Lausanne, 1201 Genève  
Email : pierre.scherb@constituante.ge.ch

**ASSEMBLEE CONSTITUANTE**  
**Présidence**  
**Case Postale 3919**  
1211 Genève 3

Genève, le 18 mars 2009

Mesdames et Messieurs les Présidents,  
Mesdames et Messieurs les membres du Bureau,

Le groupe UDC tient à vous faire part de son étonnement quant à l'évolution des travaux de l'Assemblée constituante, au vu de la direction prise par la Co-présidence et le Bureau.

Le groupe UDC conclut la présente communication en formulant un *projet de résolution* qu'il entend voir soumis à la prochaine séance plénière de l'Assemblée constituante.

Nous recevions un projet de planification des travaux, il y a quelques semaines, non daté et non signé, dont le ou les auteurs signifieraient sur un ton péremptoire que :

1. L'Assemblée constituante ne serait pas un Parlement.
2. Le règlement laisserait à l'Assemblée constituante et à ses commissions une « considérable » marge de manœuvre.

Ces affirmations soulèvent des questions sur la capacité de leur ou de leurs auteurs à concevoir ce qu'est une assemblée constituante ainsi que sur la compréhension de son mode de fonctionnement.

En effet, selon le Petit Larousse, un parlement est une assemblée ou ensemble des assemblées exerçant le pouvoir législatif, tandis qu'une assemblée constituante a le droit et le pouvoir d'établir ou de modifier la Constitution d'un Etat. Si on tient encore compte que, selon le Petit Robert, la constitution est la charte ou les textes fondamentaux qui déterminent la forme du gouvernement d'un pays et que la charte est « les lois fondamentales établies par un souverain » ; et là, on n'arrive plus à suivre le raisonnement ayant abouti à la première affirmation.

Il est donc utile de rappeler que l'Assemblée constituante est un parlement, et rien d'autre qu'un parlement.

En ce qui concerne la seconde affirmation, celle-ci semble traduire une volonté de flou de la part de son ou de ses auteurs qui soulève des doutes quant à l'avenir des travaux de notre Assemblée.

Celle-ci a été mise en place par une loi constitutionnelle qui prévoit, en son article 5, second alinéa : *L'Assemblée constituante se constitue elle-même et édicte un règlement.*

Cette disposition de rang constitutionnel impose à l'Assemblée de se doter d'un règlement, ce qu'elle a fait, et dans de bons délais. Mais elle contient également l'invite implicite à se conformer à ce règlement, ce dont ni la Co-présidence, ni le Bureau, ne semblent avoir cure, puisqu'ils semblent plus intéressés par la « considérable » marge de manœuvre que leur laisserait le règlement que par le respect de celui-ci, préférant consacrer de nombreuses heures en priorité à des activités sans utilité pour la mise en place de notre Assemblée.

Aucun article de ce règlement ne laisse de marge de manœuvre, et encore moins « considérable ».

Plusieurs articles du règlement, voire de la loi constitutionnelle, devraient être respectés alors qu'ils sont violés, d'autres devraient déjà être appliqués, alors qu'ils ne le sont pas, et aucune planification crédible de leur mise en œuvre n'a été communiquée, ni au public ni aux élus de l'Assemblée.

On peut passer en revue quelques manquements règlementaires, sans viser l'exhaustivité.

L'article 39 du règlement stipule :

1. *Les séances de l'Assemblée sont convoquées par le bureau au moins dix jours à l'avance.*
2. *La convocation contient l'indication du lieu, du jour, de l'heure de la séance ainsi que la liste des objets à traiter. Elle est accompagnée de l'ensemble des documents relatifs à ces objets.*
3. *La convocation est publiée dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève.*

Il semble qu'une séance plénière soit prévue le 26 mars 2009. Or, à ce jour, elle n'est pas convoquée dans les formes et les délais requis. Quid ? Nous devons partir du principe qu'elle est annulée, puisqu'elle n'est pas convoquée conformément au règlement. Toute élection s'avère ainsi impossible à cette date, facteur aggravé par le fait que les groupes auraient en outre de la difficulté à présenter

des candidats, ignorant tout de la composition de ces commissions et ne sachant à ce jour à combien de sièges ils ont droit dans chacune d'elles. Pire, la liste des commissions prévue par l'article 23 du règlement, et devant être votée par l'Assemblée ne pourra pas même l'être le 26 mars, puisque ne figurant pas à un ordre du jour correctement transmis aux membres dans les délais. On conçoit mal que l'Assemblée puisse élire des membres de commissions thématiques dont la composition et les compétences ne sont ni décidées ni même portées à un ordre du jour d'une prochaine séance plénière.

L'article 9 du règlement stipule par ailleurs :

1. Chaque membre a le droit d'être informé de l'ensemble des travaux de l'Assemblée.
2. A cette fin, une base de données accessible à tous les membres par voie informatique est créée.
3. Cette base de données comprend notamment les propositions, pétitions ou souhaits adressés à l'Assemblée, les procès-verbaux de ses organes, ainsi que leurs annexes.

Où en est la mise en place de cette base de données à laquelle tout membre devrait pouvoir accéder ? N'est-il pas plus important, pour les organes de la constituante, de déployer leur énergie à la mise en place de cette base de données, plutôt que d'organiser des séances de remue-méninges à l'utilité douteuse, agrémentée de cocktails et d'un buffet thaïlandais, alors qu'on se trouve en plein terroir genevois ? Quand cette base de données sera-t-elle opérationnelle ? Des propositions, pétitions ou souhaits ont-ils déjà été adressés à notre Assemblée ? Si oui, comment ses élus peuvent-ils y avoir accès ?

L'article 22 lettre d de notre règlement prévoit que le Bureau établit et soumet à l'Assemblée le *budget*. Quand ce budget sera-t-il soumis à l'Assemblée ? Sur quelle base la Co-présidence et le Bureau dépensent-ils actuellement sans budget ? Quid pour le cas où l'Assemblée plénière refuserait certains postes du budget déjà dépensés par le Bureau ?

Nous en resterons là pour l'instant dans cet inventaire, mais ces points traduisent une direction douteuse prise par la Co-présidence et le Bureau.

Le projet actuel de planification des travaux ne donne pas plus satisfaction et évoque notamment une « consultation » de la population qui n'est pas prévue par la Loi constitutionnelle et constitue une parodie de fonctionnement d'une institution démocratique.

Enfin, nous relevons que le concept de communication de notre Assemblée n'est pas même en phase germinale, alors qu'il est primordial, puisque prévu par la Loi constitutionnelle. On peut attendre des organes de notre Assemblée qu'ils soumettent au plus vite pareil concept à une séance plénière. Pour comparaison, l'Assemblée constituante fribourgeoise avait publié un concept de communication tant interne qu'externe, concrétisé par un document précis et fouillé totalisant 35 pages et élaboré trois mois après leur élection.

Nous demandons dès lors que la résolution suivante soit soumise au vote de la prochaine séance plénière de l'Assemblée constituante :

***L'Assemblée constituante,***

*Soucieuse de commencer au plus vite, et dans les meilleures conditions, les travaux pour lesquels ses membres ont été élus, dans le respect de la loi constitutionnelle qui l'a instaurée et du règlement dont elle s'est dotée :*

**INVITE SA CO-PRESIDENCE ET SON BUREAU A :**

1. **Prendre acte** du fait que l'Assemblée constituante constitue un parlement et rien d'autre qu'un parlement.
2. **Respecter** scrupuleusement son règlement, qui ne leur laisse pas de marge de manœuvre « considérable » notamment en ce qui concerne la forme et les délais de convocation de l'Assemblée plénière.
3. **Rendre opérationnelles** dans les trente jours, après les avoir soumises à l'Assemblée plénière, les structures prévues par la Loi constitutionnelle et le règlement, notamment un budget, une planification crédible des travaux, un concept de communication, une base de données accessibles à tous les constituants, la commission prévue par la loi constitutionnelle ainsi que les commissions prévues par le règlement, après avoir fait définir leur liste et leurs compétences par un vote préalable de l'Assemblée plénière.

Veillez croire, Mesdames et Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs les membres du Bureau, à l'expression de notre parfaite considération

Pour le groupe UDC  
Pierre Scherb, chef de groupe